



Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Registre des arrêtés du maire
Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 026-212600845-20230304-2023_014_ARR-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/014

Manifestation
Autorisation d'organiser un bal

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2, L3352-5 et L3355-3

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 en date du 22 juin 2010 et notamment les articles 6 et 7,

Considérant que la fête annuelle de la commune (Corso fleuri) est organisée le week-end du 15 et 16 avril 2023,

Considérant la demande présentée le 23 janvier 2023 par Nicolas ROBICHON, Co-Président du Comité des Fêtes, tendant à l'ouverture d'un bal, par dérogation, le samedi 15 avril 2023 jusqu'à 3h00 le lendemain matin,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser un bal populaire à la salle des fêtes le samedi 15 avril 2023 jusqu'à 3h00 le lendemain, dimanche 16 avril 2023.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées devra cesser au moins une heure avant la fermeture définitive du bal.

Article 3 : Le Comité des Fêtes devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire
- à la Police Municipale.
- au Receveur Municipal
- à la Gendarmerie de Chatuzauge-le-Goubet

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 4 mars 2023

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20230304-2023_014_ARR-AR



Le Maire,

Frédéric VASSY



Télétransmis au représentant de l'Etat le 17/03/2023

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.